

réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des pays.

Les dispositions du présent Accord, unilatérales ou bilatérales, relatives à la production, à la distribution, à la vente, à l'importation, à l'exportation, à la consommation, à la réglementation, à la législation, à la réglementation en vigueur dans chacun des pays.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés aux gouvernements des deux pays par leurs législatures respectives.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés aux gouvernements des deux pays par leurs législatures respectives.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés aux gouvernements des deux pays par leurs législatures respectives.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés aux gouvernements des deux pays par leurs législatures respectives.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés aux gouvernements des deux pays par leurs législatures respectives.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés aux gouvernements des deux pays par leurs législatures respectives.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés aux gouvernements des deux pays par leurs législatures respectives.

Le présent Accord est conclu en vertu des pouvoirs conférés aux gouvernements des deux pays par leurs législatures respectives.